

## AVIS n°2024-26-1

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Dénomination :** Demande de dérogation à l'arrêté de protection de biotope du bassin-versant du ruisseau du Tellené signé le 17 novembre 2021 – *Commune de La Chapelle Neuve*

**Demandeur :** Monsieur Sébastien Jegousse

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande**

La demande porte sur l'arasement d'une haie de résineux, localisée au sein du périmètre 1 (bassin versant), et portée par un exploitant agricole. Ce dernier souhaite remplacer cette haie par une haie de feuillus sur la parcelle ZK053 au lieu-dit Kergüéh à la Chapelle-Neuve.

- **Remarques de forme et de fond**

*Le service instructeur rappelle : les talus, les différentes strates des haies et les prairies permanentes présentent des fonctions hydrauliques importantes pour maintenir la matière organique des sols et freiner l'arrivée des sédiments au cours d'eau. Ils participent donc de façon essentielle à la conservation du bon état de ces derniers. L'intégralité des talus, des haies, et des prairies permanentes est donc désormais protégée sur ce bassin-versant.*

Il s'agit d'une haie de cyprès de 123 mètres de long, où les arbres ont une quarantaine d'années. Suite à la tempête *Ciaran* survenue en octobre 2023, les arbres ont été fragilisés et deviennent dangereux. Le porteur de projet prévoit donc de replanter une haie bocagère de 123m. Le pétitionnaire propose de replanter une haie de même longueur composée de deux strates, une strate arborescente avec du chêne des marais (*Quercus palustris*), une strate arbustive avec du rhododendron, en raison de l'acidité générée par les cyprès.

- **Discussion**

Le CSRPN s'accorde à considérer que la haie de cyprès ne porte pas d'enjeu majeur pour la biodiversité. Il considère que le maintien du linéaire de haies sur ce secteur est important et donc que la proposition de replanter le même linéaire est pertinente.

Le CSRPN considère également que la diversité des fonctionnalités des haies nécessite de nombreuses années pour être retrouvées, et qu'en conséquence, il convient d'être vigilant sur les espèces replantées et la manière de réimplanter la haie. Il apparaît par exemple que certains talus s'avèrent être inadaptés, car trop petits, et parfois rapidement rognés par des travaux de culture ou d'entretien.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Il est nécessaire que seules des essences locales soient replantées** – pour cela il convient de prendre en considération les publications du Conservatoire botanique de Brest (CBNB), et notamment la liste des espèces exotiques mise à jour récemment, dans laquelle figure par exemple le *Rhododendron ponticum*, une espèce invasive avérée.

Par ailleurs, il est nécessaire que le talus soit de dimension suffisante pour jouer ses rôles.

- **Avis du CSRPN Bretagne**

Le CSRPN rend un avis favorable à l'unanimité, en recommandant que les essences choisies pour les arbres et les arbustes soient bien des **essences locales**, et pour cela prendre notamment en compte la « *liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne établie par le CBNB et mise à jour en 2024* » ; et que le talus soit de dimension suffisante.

### AVIS

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le 25 mai 2024

**Signature(s)**

Commission Aires protégées  
7 mai 2024

Michel Bâcle  
Expert délégué